

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2024

Service : Finances/Budget

Agent traitant : Stéphanie GREGOIRE

Objet : Finances/Budget - Fabrique d'église "Immaculée conception" de Ninane - Budget pour l'exercice 2024 - Premiers cahiers de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane en date du 13 août 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1/2024 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 octobre 2024 ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 octobre 2024, réceptionnée en date du 4 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque ni correction la modification budgétaire n°1/2024 présentée ;

Attendu que l'article R17 (subside communal) doit être majoré de 1.850,00 € par rapport au budget 2024 approuvé par le Conseil communal, le montant du subside communal est donc de 15.5553,62 € au lieu de 13.703,62 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur financier en date du 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 7 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2024 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2024 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane votée en séance du Conseil de fabrique le 13 août 2024 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 1.850,00 €, tant en recettes qu'en dépenses :

Recettes : 18.369,00 €

Dépenses : 18.369,00 €

Solde : 0,00 €

dont une augmentation de l'intervention communale ordinaire de 1.850,00 €.

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.